

AdmingénéralemotionAPVF	28052024038	2024
-------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation 17 mai</p>	<p>L'an 2024, 28 mai</p>
<p><i>Nombre de conseillers :</i> En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23</p>	<p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p>
<p>Objet : Administration générale Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent :</p> <p>Arrivée tardive :</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER -Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

➤ Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal :

ADOPTE la motion présentée

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 17 mai	L'an 2024, 28 mai
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23	Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent : Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER -Maire

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la commune de Saint-Pierre d'Albigny d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée 1^{er} mars 2022 par le bureau syndical du SDES ;

DECIDE de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre d'Albigny au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération ;

DECIDE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de la commune de Saint-Pierre d'Albigny est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement ;

DONNE mandat au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la commune de Saint-Pierre d'Albigny sera membre.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Re

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER





Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

**Approuvé le 1^{er} mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES,
par délégation du CS du 21 décembre 2021**

La présente Convention constitutive d'un groupement de commandes est conclue entre les soussignés :

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie (Syndicat départemental d'énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération CS 4-10-2021 du comité syndical en date du 21 décembre 2021, domicilié bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

Ci-après dénommé, en tant que de besoin, « le SDES » ou « le coordonnateur ».

D'une part,

Et les entités listées à l'annexe 2 de la présente convention,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, en tant que de besoin, « les Parties ».

Exposé des motifs

Sur l'impulsion d'une directive communautaire de décembre 1996, des lois successives sont venues organiser l'ouverture progressive du marché français de l'électricité à la concurrence.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, a acté la disparition progressive des tarifs réglementés de vente d'énergie avec l'extinction au 1^{er} janvier 2016 des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kilovoltampères (kVA).

Ainsi, conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent choisir librement un fournisseur et bénéficier de nouveaux tarifs dits en « offre de marché ».

Depuis, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat et notamment son article 64, est venue mettre fin aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères (kVA) pour les consommateurs finaux non domestiques, employant au moins 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.

De plus conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, les Hautes autorités de l'Etat en charge de l'énergie, doivent évaluer régulièrement le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces évaluations pourront aboutir au maintien, à la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Dès lors, pour leurs besoins propres en électricité, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs fournisseurs, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces acheteurs d'électricité est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet de massification des achats.

Dans ce contexte, pour assister les collectivités et établissements publics de la Savoie, dans cette démarche, un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés est constitué entre les soussignés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions énumérées aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le présent groupement est constitué en vue d'assurer la satisfaction de l'ensemble des besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie électrique et de services associés.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est composé des entités listées dans le tableau en annexe 2 de la présente convention. Chaque entité ayant adhéré au présent groupement, indépendamment de sa nature ou de son statut, et quelle que soit la date de son adhésion, représente un membre du groupement à part entière et dispose à ce titre des mêmes droits et devoirs que les autres membres, sous réserve des stipulations de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Coordonnateur du groupement

L'organisme désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes est le SDES.

Il dispose à ce titre de la qualité des prérogatives d'un pouvoir adjudicateur en vue de la passation de l'ensemble des contrats conclus au nom et pour le compte du présent groupement de commandes, et représente dans ce cadre l'interlocuteur unique du groupement envers les tiers au titre de la passation des marchés.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

Article 4 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

4.1 - Conditions d'adhésion au groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en Savoie :

- ▶ L'ensemble des personnes morales de droit public, dont notamment l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements, les Etablissements publics, les Groupements d'intérêt public, les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- ▶ Les personnes morales de droit privé œuvrant pour l'intérêt général et/ou chargées de la gestion ou de l'exploitation d'un service public, dont notamment :
 - Sociétés d'économie mixte,
 - Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
 - Etablissements de santé privés,
 - Etablissements d'enseignement privé,
 - Maisons de retraites privées,
 - Associations loi 1901.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commande, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 2, après décision / délibération de celui-ci. Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018 « *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato - Antitrust, vs ASST* » (n° C-216/17), l'intervention du nouveau membre du groupement en qualité de partie aux marchés publics en cours d'exécution est possible à la double condition que le marché comporte, au jour de sa conclusion, une clause dite d'« extension de marché » permettant l'intervention d'un pouvoir adjudicateur « secondaire », et que le volume des prestations à adjoindre ne dépasse pas le volume maximum du marché.

4.2 - Conditions de sortie du groupement

Chaque membre du groupement conserve la possibilité de se retirer. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur du groupement. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours de passation ou d'exécution auquel le membre sortant est parti.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 5 - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- ▶ de conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention ;
 - ▶ de s'interdire à cet effet de recourir à une procédure d'achat d'électricité en dehors du groupement de commandes pour tout nouveau point de livraison ;
 - ▶ de communiquer au coordonnateur l'ensemble de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, à l'aide des outils et/ou maquettes mis en place par le coordonnateur ;
 - ▶ de donner mandat au coordonnateur pour agir en leur nom auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles à la consultation. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
 - ▶ d'assurer la bonne exécution des marchés conclus en application de la présente convention, lesquels pourront être ajustés le cas échéant en cours d'exécution, en considération de leurs besoins ;
 - ▶ de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
 - ▶ de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
 - ▶ d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
 - ▶ de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.
- Une fois inclus aux marchés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'électricité.

Article 6 - Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- ▶ d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- ▶ à cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- ▶ de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- ▶ d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- ▶ d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres ;
- ▶ de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- ▶ de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- ▶ de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- ▶ de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des

clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, le cas échéant;

- ▶ dans le cas d'un achat à prix *déterminables* pour une période et un volume selon une formule de fixation du prix différée avec prises de position (achat dynamique), le coordonnateur est chargé de définir la stratégie d'achat et *de prendre les positions* nécessaires pour le compte du groupement,
- ▶ de préparer, signer, notifier et transmettre aux autorités de contrôle les avenants ou modifications nécessaires en cours d'exécution le cas échéant ;
- ▶ de coordonner la reconduction des marchés.

Chacun des membres du groupement s'assure de l'exécution de son propre marché. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution dudit marché.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le SDES pourra également proposer aux membres du groupement, la mise à disposition d'une solution informatique de gestion de l'Énergie permettant :

- ▶ Le suivi et l'analyse des consommations et des dépenses énergétiques,
- ▶ Le regroupement de l'ensemble des espaces clients des fournisseurs titulaires,
- ▶ La conservation de l'historique des données,
- ▶ La gestion simplifiée des contrats d'énergies (rattachement, détachement, optimisation),
- ▶ La gestion énergétique simplifiée patrimoniale.

Article 7 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur. Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin. Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 8 - Indemnisation annuelle du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Cette participation financière est versée par les membres du groupement chaque année, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marché infructueux, ces frais ne sont pas dus).

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. La contribution est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule ci-dessous :

$$P = 0,50 \times CF$$

Participation financière (P) exprimée en Euros.

Consommation de référence (CF) de l'année N-1 exprimée en MWh.

Le montant plancher de la participation P est fixé à 50 euros par membre.

Le montant plafond de la participation P est fixé à 2000 euros par membre.

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

La participation de l'ensemble des membres ne pourra excéder la totalité des frais réellement engagés par le coordonnateur, pour assurer le déroulement de cette mission.

Article 9 - Actions contentieuses des tiers, représentation en justice et frais de justice :

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 - Durée de la convention

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent, le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc constituée sans limitation de durée.

La présente délibération prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties signataires

Elle est conclue jusqu'à dissolution du groupement. Sa durée couvre a minima la durée des marchés.

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations/décisions constitutives des structures membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties à la diligence du coordonnateur.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification à la présente Convention doit être formalisée par un avenant écrit signé par les parties.

Article 12 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 13 - Élection de domicile

Le présent groupement de commandes élit son siège à l'adresse du siège social du coordonnateur, indiqué en en-tête de la convention.

Chaque membre du groupement élit domicile à l'adresse indiquée à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 14 - Différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

En cas de différend entre le coordonnateur et l'un des membres du groupement, ce dernier adresse à cet effet un mémoire en réclamation permettant de mettre en lumière la nature et l'étendue du différend, et les solutions qu'il préconise pour y remédier.

L'éventuelle absence de réponse du coordonnateur à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du mémoire en réclamation équivaut à une décision implicite de rejet de ladite réclamation.

En tout état de cause, les parties s'engagent par priorité à résoudre les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention au moyen d'une tentative de conciliation ou de médiation.

En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, le différend est alors soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais engagés pour la procédure de conciliation ou de médiation visée dans le présent article sont supportés également par chacune des parties concernées par le différend.

Fait à La Motte-Servolex, le 1er mars 2022.

Annexes

- ▶ **Annexe 1** : Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;
- ▶ **Annexe 2** : Liste des membres du groupement.

Modèle approuvée le 1er mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES

Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Le :

A :

Pour :

Pour le SDES :

Le président du SDES,

Michel DYEN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 17 mai	L'an 2024, 28 mai
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23	Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
Objet : Administration générale Modification des dates d'ouverture de la baignade surveillée au lac de Carouge	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent : Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER -Maire

Pour concorder avec la proposition du Service Surveillance des Plages et BNSSA qui va assurer la surveillance de la baignade au lac de Carouge cet été, il est nécessaire de modifier les dates d'ouverture du 29 juin 2024 au 29 août 2024.

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE la modification des dates d'ouverture de la baignade surveillée du lac de carouge du 29 juin 2024 au 29 août 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS pour cette surveillance et tout documents afférents.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 17 mai	L'an 2024, 28 mai
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23	Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<p align="center">Objet : Finances Droits et Tarifs</p> <p>Tarifs école de musique municipale 2024-2025</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent : Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Madame Laëtitia NOËL – Adjointe à la Culture-Associations-Jeunesse

Madame Laëtitia NOËL propose de voter les tarifs l'école de musique municipale pour la rentrée 2024-2025 présentés ci-dessous :

TARIFS COMMUNAUX ANNEE SCOLAIRE 2024-2025	
CULTURE	
ECOLE DE MUSIQUE	
RESIDENTS	
Enseignement instrumental et parcours d'exploration - Elèves de moins de 18 ans (cours collectifs) QF 0/507	160€
Enseignement instrumental et parcours d'exploration - Elèves de moins de 18 ans (cours collectifs) QF 508/799	180€
Enseignement instrumental et parcours d'exploration - Elèves de moins de 18 ans (cours collectifs) QF 800/1099	200€
Enseignement instrumental et parcours d'exploration - Elèves de moins de 18 ans (cours collectifs) QF 1100/1299	240€
Enseignement instrumental et parcours d'exploration - Elèves de moins de 18 ans (cours collectifs) QF > 1300	270€
Eveil musical/choral/orchestre	110€
Adultes (+18 ans) - cours individuels (32 cours)	630€
Adultes (+18 ans) - cours individuels (16 cours)	320 €
Adultes (+18 ans) - cours collectifs (32 cours)	320€
Etudiant (18-25 ans sur présentation de la carte) - cours individuels	500€
Etudiant (18-25 ans sur présentation de la carte) - cours collectifs	260 €
EXTERIEURS	
Enseignement instrumental et parcours d'exploration - Elèves de moins de 18 ans (cours collectifs)	340€
Eveil musical/choral /orchestre	130€
Adultes (+18 ans) - cours individuels (32 cours)	740€
Adultes (+18 ans) - cours individuels (16 cours)	380 €
Adultes (+18 ans) - cours collectifs (32 cours)	380€
Etudiant (18-25 ans sur présentation de la carte) - cours individuels	590€
Etudiant (18-25 ans sur présentation de la carte) - cours collectifs	300€
LOCATION INSTRUMENTS	
Uniquement possible la 1 ^{ère} année	90€

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE les droits et tarifs de l'école de musique présentés, valables pour l'ensemble de l'année scolaire 2024-2025.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

Date de convocation 17 mai	L'an 2024, 28 mai
Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23	Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire
<p align="center">Objet : Finances Droits et Tarifs</p> <p>Tarifs des services périscolaires 2024-2025</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent : Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Madame Sandrine ARANDEL – adjointe à la vie scolaire

Madame Sandrine ARANDEL propose de voter les tarifs de l'accueil périscolaire pour la rentrée 2024-2025 présentés ci-dessous :

TARIFS COMMUNAUX ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 - PERISCOLAIRE**ACCUEIL PERISCOLAIRE – TEMPS DU MATIN ET TEMPS D'ANIMATION DU SOIR****RESIDENTS**

Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 16h10/17h30 - Elémentaire 16h15/17h30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF 0/507	0.90€
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 16h10/17h30 - Elémentaire 16h15/17h30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF 508/799	1.50€
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 16h10/17h30 - Elémentaire 16h15/17h30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF 800/1099	1.75€
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF 1100/1299	1.90€
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 16h10/17h30 - Elémentaire 16h15/17h30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF >1300	2.20€
Tarif majoré si réservation hors délai	+3.00€
Tarif majoré en l'absence de réservation	+5.00€
Forfait appliqué par la collectivité lorsque les parents dépassent l'heure de fin de garderie pour venir chercher leur(s) enfant(s)	15€/par quart d'heure commencé

EXTERIEURS	
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF 0/507	1.30€
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF 508/799	2.10€
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF 800/1099	2.30€
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF 1100/1299	2.60€
Accueil matin Maternelle 7h30/8h20 – Elémentaire 7h30/8h25 Accueil du soir T1 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 Accueil du soir T2 Maternelle 17h30/18H30 - Elémentaire 17h30/18H30 QF > 1300	2.90€
Tarif majoré si réservation hors délai	+3.00€
Tarif majoré en l'absence de réservation	+5.00€
Forfait appliqué par la collectivité lorsque les parents dépassent l'heure de fin de garderie pour venir chercher leur(s) enfant(s)	15€/par quart d'heure commencé

RESTAURATION SCOLAIRE – ACCUEIL PERISCOLAIRE PAUSE MERIDIENNE**RESIDENTS**

QF 0/507	4.73€
QF 508/799	5.28€
QF 800/1099	5.50€
QF 1100/1299	5.72€
QF >1300	5.94€
Tarif majoré si réservation hors délai	+5.00€
Tarif majoré en l'absence de réservation	+10.00€
Panier repas si pai – tarif unique	2.53€

EXTERIEURS

Tarif unique	6.16€
Tarif majoré si réservation hors délai	+5.00€
Tarif majoré en l'absence de réservation	+10.00€
Panier repas si pai – tarif unique	2.53€

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE les droits et tarifs des services périscolaires présentés, valables pour l'ensemble de l'année scolaire 2024-2025.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation 17 mai</p>	<p>L'an 2024, 28 mai</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23</p>	<p>Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p>
<p>Objet : Finances Droits et Tarifs Tarifs de la piscine municipale saison estivale 2024</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent : Arrivée tardive : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD – Adjointe aux Finances

Madame Virginie REYNAUD propose de voter les tarifs de la piscine municipale pour la saison estivale 2024 présentés ci-dessous :

TARIFS COMMUNAUX SAISON ESTIVALE 2024*	
PISCINE MUNICIPALE	
Moins de 4 ans	Gratuit
Enfant de moins de 12 ans **	2.50€
Enfant de 12 à 16 ans**	3.50€
16 ans et plus	4.80€
Carte de moins de 12 ans (10 entrées)	17.00€
Carte enfant de 12 à 16 ans (10 entrées)	27.00€
Carte 16 ans et plus (10 entrées)	40.00€
Abonnement saison 16 ans et plus	100.00€
Tarif réduit à partir de 17 heures	2.50€
Tarif écoles/établissement du 1 ^{er} degré pour les communes non Saint-Pierraines (hors territoire communal)***, le collège les Frontailles et les établissements du 2 nd degré	1.50€
Tarif pour les écoles et établissement du 1 ^{er} degré de la commune	Gratuit
Handicapés Le personnel communal, dont les emplois saisonniers, leur conjoint et leurs enfants de moins de 18 ans sur présentation de carte établie par la commune Les pompiers du centre de secours de Saint-Pierre d'Albigny et leur famille (conjoint et enfants de moins de 18 ans)	Gratuit

* Les cartes d'abonnement sont valables uniquement pour la saison en cours.

Le remboursement pour non-utilisation des entrées est impossible à la fin de la saison.

La présentation d'anciennes cartes ou de contremarques des années précédentes est impossible.

** Sur présentation d'une pièce d'identité

*** Toute annulation par les écoles extérieures à Saint-Pierre d'Albigny donnera lieu à une facturation minimum établie sur la base de 20 entrées par séances d'une heure.

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE les droits et tarifs de la piscine municipale présentés, valables pour la saison estivale 2024.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



Personnel communal CDG 73 Convention risques pro	28052024044	2024
--------------------------------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation 17 mai</p>	<p>L'an 2024, 28 mai</p>
<p><i>Nombre de conseillers :</i> En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23</p>	<p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p>
<p>Objet : Personnel communal CDG 73 : convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent :</p> <p>Arrivée tardive :</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER -Maire

La collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

➤ Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal :

SOLLICITE le Centre de Gestion de la Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon projet annexé à la présente délibération ;

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance

Bertrand DELACHENAL



Le Maire

Michel BOUVIER




CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, **d'une part,**

ET

- (**commune ou établissement public**), représentée par **son Maire**, M. (**nom Maire ou Président**), habilitée par délibération du **Conseil Municipal** en date du, **d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 27 septembre 2010 relative à la définition de l'offre de service en matière d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance et le conseil en prévention des risques professionnels,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale charge les autorités territoriales de " veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ".

Plus généralement, les textes en vigueur font obligation aux autorités territoriales et aux services de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Ainsi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CdG73) a décidé de mettre en place un service de prévention des risques professionnels au sein du Pôle santé et sécurité au travail destiné à compléter l'offre proposée en matière de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics affiliés relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le Cdg73 assurera une mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels par support téléphonique et informatique.

Article 2 : Nature des missions

La mission d'assistance et de conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité est mise en œuvre par le service de prévention des risques professionnels du Cdg73. Elle est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- d'assister et de conseiller les collectivités et les établissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application ;
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

Article 3 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels

Le conseiller de prévention des risques professionnels est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance et de conseil

La mission d'assistance et de conseil constitue l'offre de base proposée aux collectivités et établissements publics affiliés par le service de prévention des risques professionnels.

Ce service permet aux collectivités et aux établissements publics de bénéficier d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Une permanence téléphonique est assurée par le conseiller de prévention des risques professionnels le lundi toute la journée. Toutefois, les appels téléphoniques et les courriers électroniques (prevention@cdg73.fr) sont pris en compte en temps réel pendant les heures et jours ouvrables des services du Cdg73 ; ils sont transmis au conseiller de prévention qui apporte une réponse, dans de brefs délais, et au plus tard sous quinzaine.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités de renseignements doivent être accordées au conseiller de prévention des risques professionnels par les structures publiques bénéficiaires afin que l'assistance et le conseil puissent s'exercer de manière optimale.

Ainsi la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de ce service s'engage à la demande du conseiller de prévention des risques professionnels à :

- communiquer, dans les meilleurs délais, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil ;
- produire si nécessaire, dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité territoriale utilise.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller en prévention des risques professionnels. Ce dernier ne pourra correspondre et apporter des réponses qu'à l'interlocuteur désigné par l'autorité territoriale ou à défaut à un agent dûment mandaté par cette dernière.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions du conseiller de prévention des risques professionnels relève de la collectivité ou de l'établissement public.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, les avis du conseiller de prévention des risques professionnels ne dispensent pas la collectivité ou l'établissement public de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette mission ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Article 7 : Conditions financières

Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé actuellement comme suit :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents,
- 400 € par an pour les collectivités et établissements non affiliés au Cdg73.

Le tarif est exigible pour l'année complète, quelle que soit la date d'adhésion.

Le tarif applicable est fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1^{er} janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Pour le calcul du nombre d'agents, il convient de prendre en compte tous les agents permanents de la collectivité/l'établissement public titulaires ou non. Le Cdg73 retiendra pour la facturation le nombre d'agents indiqué sur le bulletin d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui sera annexé à la présente convention.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures, étant toutefois précisé que le temps de trajet "aller-retour" entre le siège social du cdg73 et la collectivité bénéficiaire sera déduit du temps de présence effectif sur site.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité/établissement public

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année au 1^{er} janvier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Grenoble sera la juridiction compétente.

Fait à (**commune de résidence**),
le

Pour l (**collectivité**),

Le Maire,
(*Signature et cachet*)

(**nom Maire ou Président**)

Fait à Porte-de-Savoie,
le **13 janvier 2024**

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,

François DUNAND

Personnel communal CDG 73 Prévoyance	28052024045	2024
--------------------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation</p> <p align="center">17 mai</p>	<p>L'an 2024, 28 mai</p>
<p><i>Nombre de conseillers :</i></p> <p>En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23</p>	<p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p>
<p align="center">Objet :</p> <p>Personnel communal</p> <p>CDG 73 : Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir :</p> <p>Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR</p> <p>Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent :</p> <p>Arrivée tardive :</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER -Maire

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L. 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Saint-Pierre d'Albigny au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saint-Pierre d'Albigny conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune de Saint-Pierre d'Albigny versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Saint-Pierre d'Albigny la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

PREND acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



Personnel communal Modif durée hebdo agent tech	28052024046	2024
-------------------------------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation 17 mai</p>	<p>L'an 2024, 28 mai</p>
<p><i>Nombre de conseillers :</i> En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23</p>	<p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p>
<p>Objet : Personnel communal Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique assurant les fonctions d'Agent d'entretien.</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent :</p> <p>Arrivée tardive :</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER -Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 035 du 4 avril 2023, créant un emploi d'Adjoint technique à temps non complet (32 heures hebdomadaires),

De la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) assurant les fonctions d'Agent d'entretien, afin de répondre aux besoins des services scolaire/cantine/bâtiments communaux.

➤ Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal :

DECIDE de porter à compter du 1^{er} septembre 2024, de 32 heures à 35 heures la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique assurant les fonctions d'Agent d'entretien.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL

Le Maire
Michel BOUVIER



UrbanismeSubventiontravauxfacades	28052024047	2024
-----------------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation 17 mai</p>	<p>L'an 2024, 28 mai</p>
<p><i>Nombre de conseillers :</i> En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23</p>	<p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p>
<p>Objet : Urbanisme Subvention communale pour les travaux de ravalement de façades</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent :</p> <p>Arrivée tardive :</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER -Maire

Par délibération n°34 en date du 5 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention au titre des travaux de réfection des façades des immeubles.

Il est demandé au conseil municipal de redéfinir les conditions d'attribution afin de valoriser le périmètre du centre bourg pour l'obtention de cette subvention.

La subvention pourra être demandée pour les immeubles construits depuis plus de 60 ans et dans

le périmètre des rues Louis Blanc Pinget, Auguste Domenget, Jean Louis Bouvet (jusqu'au n°155) et Martyrs des Frasses, aux conditions suivantes :

- Pour les travaux de réfection de la façade principale bordant la voie publique et visible depuis celle-ci.
- L'intéressé sollicitant ladite subvention doit engager, dans les mêmes conditions que celles prévalant pour la façade principale, la réfection de toutes les façades visibles de la voie publique.
- Le montant de la subvention attribuée est fixé à hauteur de 30 % du total (HT) des travaux de réfection engagés sur la façade principale, sur la base d'un cout unitaire au m² n'excédant pas 45 euros.

Après avoir pris connaissance des éléments présentés ;

- Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

VALIDE les nouvelles conditions d'attribution de la subvention communale pour les travaux de ravalement de façades du bourg centre.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER



IntercoFixationattribution2024	28052024048	2024
--------------------------------	-------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

<p>Date de convocation 17 mai</p>	<p>L'an 2024, 28 mai</p>
<p><i>Nombre de conseillers :</i> En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 23</p>	<p>Le conseil de Saint-Pierre d'Albigny légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Saint-Pierre d'Albigny, sous la présidence de Monsieur Michel BOUVIER - Maire</p>
<p>Objet : Intercommunalité Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2024</p>	<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Madame Virginie REYNAUD, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Eric CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Cécilia GOMES ALVES, Madame Nadine HOARAU, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Monsieur Julien QUANTIN pouvoir à Monsieur Lionel GOUVERNEUR Madame Myriam MIGLIORINI pouvoir à Monsieur Nicolas VAN STRAATEN</p> <p>Excusés : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Monsieur Steeve RENAUDIER</p> <p>Absent :</p> <p>Arrivée tardive :</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>

Rapporteur : Madame Virginie REYNAUD – Adjointe aux Finances

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Saint-Pierre d'Albigny le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 427 768 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

➤ Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal :

APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 427 768 € par le Conseil communautaire pour la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

VOTANTS : 23	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 23
--------------	----------------	------------	-----------

Le Secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER





EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mars 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE le 28 mars, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mercredi 20 mars 2024, s'est réuni à la salle La Savoyarde à Montmélián, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 52

Nombre de membres votants : 57

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Patrice	DOMENGET (Suppléant)	ARBIN	X		
Catherine	BRISSE (Suppléante)	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF	X		
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN		J.Y. BERGER SABATTEL	X
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE		N. BOUVIER	X
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL		J.F. CLARAZ	X
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETTES	X		
Elise	AGUETTAZ (Suppléante)	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		

Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN	X		
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		J.P. GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE			X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINTE GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Sylvie	SCHNEIDER	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE		N. REBATEL	X
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY	X		
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

**76-2024 BIS ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 76-2024 SUITE A ERREUR MATERIELLE :
 VOTE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2024**

Rapporteur : Jacky DONJON

Vu le rapport de la CLECT du 9 septembre 2021,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2024 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

Chaque conseil municipal doit ensuite délibérer favorablement dans le délai de trois mois sur le montant d'attribution de compensation le concernant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité moins 1 abstention (Lionel GOUVERNEUR) :

- FIXE les attributions de compensation définitives 2024 comme définies en pièce annexe (tableau récapitulatif par commune) ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024, Chapitre 014 Atténuation de produits ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

La Secrétaire de séance



Laëtitia NOEL

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 073-200041010-20240328-DEL_2024_76BIS-DE

	Attributions définitives 2024/ provisoires 2025
APREMONT	102 908
ARBIN	219 953
ARVILLARD	310 734
BETTON-BETTONET	40 491
BOURGET-EN-HUILE	16 911
BOURGNEUF	250 044
CHAMOUSSET	185 124
CHAMOIX-SUR-GELON	177 259
CHAMP-LAURENT	8 529
LA CHAPELLE-BLANCHE	59 049
CHATEAUNEUF	259 452
LA CHAVANNE	242 188
CHIGNIN	386 258
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	316 930
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	40 906
CRUET	143 374
DETRIER	93 566
FRETERIVE	43 635
HAUTEVILLE	43 902
LAISSAUD	139 565
LES MOLLETES	64 741
MONTENDRY	7 265
MONTMELIAN	3 392 028
MYANS	81 832
PLANAISE	72 002
LE PONTET	13 202
PORTE DE SAVOIE	925 978
PRESLE	37 893
ROTHERENS	23 909
SAINTE-HELENE-DU-LAC	381 091
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	89 414
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	427 768
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	25 369
LA TABLE	28 606
LA TRINITE	24 596
VALGELON-LA ROCHETTE	1 027 423
LE VERNEIL	7 648
VILLARD-D'HERY	22 466
VILLARD-LEGER	74 818
VILLARD-SALLET	32 465
VILLAROUX	16 540
TOTAL	9 857 829